

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

Article 1^{er} : Le décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. L'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 5** : La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public comprend :

En staff :

- la Cellule Information et Statistiques;
- le bureau d'accueil et d'orientation ;

Trois(03) sous- directions :

- la Sous- Direction Législation et Contrôle des Services ;
- la Sous- Direction Etudes et Suivi ;
- la Sous- Direction Marchés et Délégations des Services Publics. »

2. Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi libellé :

« **Article 6-1** : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- appliquer la politique de relation avec les usagers définie par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- collecter les informations en provenance des usagers dans le but d'améliorer la qualité du service. »

3. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 7** : La Sous-Direction Législation et Contrôle des Services est chargée de :

- étudier, en vue de donner un avis technique, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public soumis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- instruire les demandes de dérogation formulées par les autorités contractantes ;

- faire l'audit des procédures de travail ;

- faire le suivi du règlement des litiges relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. »

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°2011-443/P-RM DU 15 JUILLET 2011
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-482/
P-RM DU 11 AOUT 2008 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité OHADA et l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés ;

Vu la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive N°05/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 Août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

Article 1^{er} : Les articles 2, 19 et 28 du Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est placée sous la tutelle du Premier ministre. »

« **Article 19** : Les décisions du Comité sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ; elles sont définitives. Elles ne peuvent faire l'objet de recours que devant la Section Administrative de la Cour Suprême. »

« **Article 28** : Le Secrétariat exécutif comprend :

* trois (3) structures placées en staff :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Service Administratif et Financier ;
- l'Agence Comptable.

* et trois (3) Départements :

- le Département Réglementation et Affaires Juridiques ;
- le Département Formation et Appuis Techniques ;
- le Département Statistiques, Documentation et Information. »

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finance,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

DECRET N°2011-444/P-RM DU 15 JUILLET 2011 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°179/P-GRM du 23 juillet 1985 fixant les conditions d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est défini et arrêté comme suit :